CONVENTION NATIONALE.

# OPINION

## D'ÉTIENNE CLEDEL,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU LOT,

*Sur le Jugement de* LOUIS CAPET ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dans les circonſtances orageuſes & difficiles, tout citoyen doit à ſa patrie le tribut de ſes forces & de ſes lumières : comme repréſentant de la nation, je le lui dois à double titre. Je vais tâcher de remplir ce devoir ſacré,

La conduite de Louis Capet, & le ſort qui l'attend, ont fixé ſur lui & ſur nous tous les regards des Français & des peuples voiſins. Sa cauſe eſt liée à celle des deſpotes, & intéreſſe ſingulièrement la liberté publique : il faut donc s'empreſſer de l'éclaircir & de la terminer. Le retard pourroit faire naître les diſſentions, & occaſionner dans la République des déſordres funeſtes. On ne peut ſe diſſimuler qu'il exiſte encore dans ſon ſein un parti conſidérable attaché au deſpotiſme : ce parti profite de tout pour nous conduire par l'anarchie à la guerre civile ; c'eſt le ſeul moyen par lequel nos ennemis eſpèrent de détruire notre liberté, & établir ſur ſes ruines leur tyrannie. L'ancien régime, quelque odieux qu'il puiſſe être, a encore parmi nous beaucoup de partiſans que lui fourniſſent le ſot orgueil, le vil intérêt, ou les préjugés politiques & religieux.

Louis XVI eſt accuſé par la nation entière d'être à la tête des conſpirations qui ſe forment contre elle depuis quatre ans, pour anéantir la ſouveraineté du peuple français. Les preuves en ſont ſi évidentes, qu'elles portent un caractère de conviction dans tous les eſprits non prévenus : ce n'eſt pas ſur des faits iſolés qu'elles repoſent ; c'eſt ſur la conduite conſtante & uniforme que Louis a tenue depuis 1789 ; c'eſt ſur une infinité d'actes écrits ou ſignés de ſa propre main, qui prouvent qu'il tendoit toujours à ce même but, de ſe ſaiſir de l'autorité ſouveraine.

A cette fameuſe époque, il ne convoqua les États-Généraux que parce que les notables n'avoient pu trouver le moyen de combler l'abyme que lui & ſes prédéceſſeurs avoient creuſé. Il étoit réſervé à la nation ſeule de rémédier à cette plaie profonde qui avoit déja deſſéché tous ſes membres, & la menaçoit d'une deſtruction prochaine.

WING/ROSENTHAL 2001905223



L'impôt étoit ſi énorme, qu'il ne reſtoit plus au génie fiſcal aucune reſſource pour l'augmenter. Le peuple ne pouvoit plus en ſupporter le poids ; il murmuroit, & ſes murmures annonçoient une inſurrection, s'il n'étoit diminué.

Dans cette criſe alarmante, Louis craignit qu'une banqueroute ne le précipitât de deſſus le trône. Il ſe vit forcé d'aſſembler la nation, pour qu'elle le ſortît du précipice où l'avoient jeté des dépenſes inouies d'une cour corrompue, & qui n'avoient ſervi qu'à y nourrir tous les vices.

Les Etats-Généraux ne furent pas plus tôt aſſemblés, que Louis s'apperçut que ſon autorité alloit être reſtreinte dans de juſtes bornes, qui ne devoient plus lui permettre d'en faire un ſi coupable abus. Son orgueil s'en irrita, & de ſuite il déploya tout l'appareil royal & militaire pour diſſoudre l'aſſemblée. Le 20 juin, il mit des ſatellites à la porte de la ſalle, pour l'empêcher de continuer ſes ſéances ; ce qui força les repréſentans de la nation de les porter au Jeu-de-Paume ; ils y déjouèrent ainſi ſes ſiniſtres projets. Alors le deſpote prit un autre parti : il parut le 23 du même mois au milieu d'eux, pour leur ſignifier qu'à lui ſeul appartenoit la deſtinée de l'empire.

Cette ſeconde tentative fut également ſans ſuccès ; rien ne put ébranler le courage des repréſentans ; ils continuèrent leurs glorieux travaux, malgré tous les efforts du monarque pour les arrêter.

Cependant, Louis perſiſtoit toujours dans ſes mauvais deſſeins ; il donna des ordres pour faire amener des troupes vers Paris, avec l'appareil de la mort. En effet, quelques victimes innocentes furent immolées par ſes

ſatellites. Alors le peuple indigné s'arme & prend la Baſtille.

Ces premiers revers qu'éprouva la tyrannie, ne la déconcertèrent pas. La liberté bien prononcée, la fermeté de l'aſſemblée, firent naître des diviſions dans le conſeil du roi, qui, pouſſé par la peur, ſans cependant changer de ſyſtême, ſe vit forcé de prendre d'autres meſures. Il feignit de vouloir la révolution, & rechercha ſecrètement le ſecours des puiſſances voiſines; à cet effet, il a favoriſé l'émigration, & a ſoudoyé les troupes qui déſertoient nos drapeaux; il ſe concerta avec ſa famille pour émigrer lui-même, & venir enſuite à la tête des révoltés & des armées étrangères, pour nous remettre dans les fers.

Arrêté dans ſa fuite, il fut conduit à Paris, & eut l'effronterie de donner à ſon voyage un motif dicté, diſoit-il, par le ſeul amour pour le bien public. La nation ne s'y trompa pas, & attendoit dans un morne ſilence que l'aſſemblée couſtituante le déclarât déchu du trône dont chaque jour il ſe rendoit indigne.

Les eſpérances de la nation furent trompées par le changement ſubit qui s'opéra dans l'eſprit de beaucoup de membres de l'aſſemblée; la royauté fut conſervée en faveur de celui qui travailloit ſans relâche à forger des chaînes à ce bon peuple qui le combloit de ſes bienfaits. On lui préſenta l'acte conſtitutionnel: il feignit de l'accepter ſincèrement; tous ſes diſcours & toutes ſes ruſes étoient préparés par des agens fidèles qui le dirigeoient dans ſa trame perfide; les preuves en ſont conſignées dans ce tas de papiers trouvés dans l'armoire à porte de fer. Malgré que la plupart de ces preuves ſoient marquées par des caractères que ſa main a tracés, il a eu la fourberie de nier ceux qui, quoique

de

de la même écriture, pouvoient être contraires à ſa défenſe.

Cependant, la coalition des puiſſances étrangères pour rétablir notre tyran dans ſon ancien pouvoir, étoit connue de tout le monde, & ne laiſſoit aucun doute qu'il ne fût d'intelligence avec nos armées. L'hypocriſie la plus atroclt cherchoit toujours à en impoſer à la crédulité & à ea bonne-foi ; elle faiſoit ſemblant d'armer pour défendre notre liberté, & ſous-main elle corrompoit nos généraux, ne pourvoyoit à aucun moyen de réſiſtance & de sûreté ; toutes les précautions, au contraire, étoient priſes pour que l'ennemi pût arriver ſans obſtacle à Paris ; nos armées étoient preſque nulles ; le peu de ſoldats que nous avions en campagne étoit dépourvu d'habillement, d'armes & de munitions de guerre ; toutes nos places frontières où l'ennemi devoit paſſer, étoienit dans le plus parfait dénuement de tout ce qui étoit néceſſaire à leur défenſe.

Pendant que les armées des tyrans coaliſés ſe d iſpoſoient à entrer ſur notre territoire avec l'appareil le plus formidable, Louis éludoit les demandes de l'aſſemblée légiſlative, en faiſant ſemblant de partager ſes craintes ; il cherchoit à corrompre l'eſprit public par des libelles & des affiches, qu'il faiſoit répandre en profuſion aux frais de la liſte civile; il ſe ſervoit des mêmes moyens pour décrier les aſſignats, & avilir l'aſſemblée nationale ; & il eſt démontré qu'il a voulu en corrompre les membres pour obtenir de nouvelles reſſources.

Le peuple indigné de toutes ſes manœuvres, & voyant l'ennemi avancer à grands pas, crut devoir l'obliger à s'expliquer avec franchiſe : voilà la cauſe de la journée du

20 juin 1792. Malgré cette inquiétude de tous les bons citoyens, Louis avec ſes complices reſtoit tranquille.

Il prit le bonnet de la liberté que le peuple lui offrit, & but à la ſanté de la nation : c'eſt ainſi que, ſous le maſque de la perfidie, il cachoit la joie qu'il avoit des triomphes de nos ennemis qu'il croyoit aſſurés, & nourriſſoit le poiſon de la haine & de la vengeance qu'il fit éclater le lendemain, par l'inſtruction criminelle qu'il fit dreſſer dans le château contre le peuple, qui étoit venu lui offrir la branche d'olivier. Qu'il étoit loin, cet ingrat, des ſentimens de Tite qui, pourſuivi ſans raiſon à coups de pierres par une populace qui craignoit de manquer de pain, l'obligea par des diſcours paternels à ſe retirer ! Chacun rentra chez ſoi, plein d'amour & de reſect pour un ſi bon prince.

Enfin, tant de trahiſons emmenèrent la fameuſe journée du 10 août, ſans laquelle la France étoit perdue. Tout étoit diſpoſé & préparé pour abattre le courage des Pariſiens & des fédérés, & diſſoudre l'Aſſemblée nationale : c'eſt ainſi que, par un coup violent & ſanglant, le tyran eſpéroit ſemer la terreur & l'épouvante, & frayer par ce moyen une voie facile à nos ennemis coaliſés avec lui : quiconque doute de ce fait, blâme dans ſon cœur ceux qui n'ont pas craint d'expoſer leur vie pour nous délivrer de l'eſclavage qu'on nous préparoit.

Je n'ai fait que rapporter la moindre partie des attentats de Louis XVI ; ils prouvent aſſez qu'il n'a ceſſé depuis quatre ans de pourſuivre avec le plus grand acharnement le projet criminel d'étouffer notre liberté à ſon berceau, & d'uſurper le pouvoir ſouverain.

L'opinion de Barrère, & dont les principes pour la plupart, ſont puiſés dans l'immortel ouvrage du con-

trat ſocial de Rouſſeau, a achevé de me convaincre que la Convention devoit, non pas juger, mais décréter par principe de sûreté générale, le genre de peine qu'il convenoit d'infliger à Louis Capet, s'il eſt déclaré coupable.

Une grande nation, dit Rouſſeau, ne peut pas exercer ſa ſouveraineté; il faut néceſſairement qu'elle la délègue; & la volonté générale ne peut prononce ſur un fait ni ſur un homme. Ces principes ſont cités & adoptés par les défenſeurs mêmes de l'accuſé. Si le peuple devoit en effet juger Louis, ne faudroit-il pas qu'il fût traduit devant chaque juge qui devroit auſſi prendre connoiſſance de tout le procès? Ce qui paroît impraticable. Qnand le peuple d'Athènes impoſoit des peines à un criminel, il n'agiſſoit pas comme ſouverain, mais comme magiſtrat; & ce fut un des vices qui perdirent la République. Or, je demande ſi le peuple Français, diviſé en tant de ſections, peut agir comme magiſtrat. (1)

Le ſouverain lui-même, Citoyens, vous l'a déclaré ainſi: lorſqu'il vous a envoyés à la Convention, il n'a fixé aucune borne à vos pouvoirs; il n'a pas même fait mention de Louis empriſonné, pour lors, pour crimes de lèſe-nation, au ſu de tout le monde. Je le demande: comment le ſouverain auroit-il gardé juſqu'à ce jour le ſilence ſur un objet auſſi eſſentiel à ſon bonheur, s'il avoit cru que Louis n'eût pas dû être jugé par la Convention? Elle a décrété l'abolition de la royauté: le peuple a applaudi; & vous craignez qu'il ne vous faſſe un crime d'avoir détruit ſon tyran! Croyez-vous que les ſoldats de la liberté échappés au

---

(1) Qui pouroit calculer les maux qui pourroient arriver, ſi les Aſſemblées primaires, conſidérées comme tribunal d'appel, nous donnoient trois ou quatre opinions différentes ſans majorité pour aucune? Quel ſeroit pour lors le juge du ſouverain?

carnage du 10 août, n'eussent pas dans l'instant tiré vengeance de leur assassin, si elle n'eût été réservée à l'Assemblée nationale ?

Louis arrêté à Varennes, & de retour à Paris, le peuple indigné de sa conduite s'attendoit que l'Assemblée constituante le déclareroit déchu du trône. Cette faute, peut-être forcée, a occasionné les grands malheurs que nous éprouvons, & sera la cause de la mort de cent mille citoyens. Profitons de cette circonstance malheureuse ; prévenons, s'il se peut, une si terrible responsabilité ; ne voyons que le salut de l'empire toujours lié aux principes de l'éternelle justice.

Il est de notoriété publique que Louis est un grand coupable : tout citoyen qui auroit commis la centième partie de ses crimes, auroit déja payé de sa tête par le glaive de la loi. Quel est donc le privilége de Louis ? Il est, dit-on, dans l'inviolabilité consignée, dans la constitution, qu'il n'a jamais acceptée, puisqu'il n'a cessé depuis qu'elle a commencé, d'en sapper les fondemens : mais, l'eût-il sincèrement acceptée, cette constitution, ce qui est démontré faux, il n'en seroit pas moins vrai qu'il ne peut en faire son égide, pour plusieurs raisons ; la première est qu'elle n'a jamais été soumise à la délibération du souverain pour qu'il pût l'accepter à son tour ; une seconde raison est que Louis en avoit perdu tous les droits dès le premier pas qu'il a fait depuis son acceptation simulée vers la contre-révolution : à cet instant, la déchéance étoit prononcée de fait ; le roi rentroit dans la classe de simple citoyen, & doit être puni, malgré sa prétendue inviolabilité, comme le dernier des conspirateurs. Une autre raison qui me paroît mériter quelque considération, c'est que la constitution réservoit à la nation des agens responsables prix au choix du chef du pouvoir exécutif, afin que le

chef devînt lui-même reſponſable, s'il écartoit ceux qui devoient l'être pour lui; & c'eſt préciſément ce qui eſt arrivé. Par le changement journalier qu'il a fait des agens reſponſables, il a anéanti la reſponſabilité : donc il l'a aſſumée ſur ſa tête. Louis a donc perdu ſa prétendue inviolabilité. Et le peuple n'a-t-il-pas auſſi ſon inviolabilité fondée ſur les droits ſacrés de la nature, & les principes éternels de la juſtice & de la raiſon? Louis n'en a pas moins trouvé le ſecret de la rendre nulle, & d'immoler à ſa tyrannie pluſieurs milliers de victimes innocentes : & le peuple n'a-t-il pas le droit de s'en venger par cette réciprocité de juſtice, ſans laquelle il ne ſauroit en exiſter? Mais cette inviolabilité dont Louis veut ſe couvrir doit-elle ſupporter toute l'extenſion que ſes défenſeurs veulent lui donner? Ne reſte-t-il pas une conſidération à laquelle tout doit céder? celle de l'intérêt public & du ſalut du peuple. Il eſt évident que l'exiſtence de Louis eſt une vraie calamité publique : c'eſt en ſon nom que nos ennemis du dehors & du dedans machinent notre perte; il faut donc leur ôter ce prétexte. Les crimes de Louis lui ont mérité la mort : la juſtice & la politique nous ordonnent de prononcer l'arrêt contre lui. Il n'y a pas un moyen de rendre utile à nous le tyran qui nous a fait tant de mal. Son exiſtence ne feroit que perpétuer les déſordres & exciter la guerre civile. Qu'il périſſe donc promptement & ſans appel. On ne peut ſuppoſer que le ſouverain veuille lui faire grâce, quoiqu'il en ait le droit à lui ſeul. Cette penſée ſeroit un crime, puiſqu'elle ſuppoſeroit que le ſouverain veut ſa propre deſtruction.

Perſuadé de la pureté mes ſentimens, & fort de ma conſcience, que Louis eſt véritablement reconnu coupable du crime de lèſe-nation, je n'ai pas cru

qu'il fallût ſuivre, dans cette circonſtance, les formalités ordinaires de la juſtice, qui ne ſont utiles que dans les cas où l'innocent pourroit être victime. La sûreté générale commande cette meſure, & je ne crains pas le reproche honteux qu'ont pu mériter les juges de Charles Stuard. Je déclare que je n'ai point cette idolâtrie des Romains qui rendoient un culte divin à l'image de leurs empereurs ; je n'ai eu devant moi que le ſalut public ; & mon ame n'a été agitée d'autre crainte, que de celle du danger de la liberté & de la choſe publique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
o.DC
137.08
.F73
v.10
no.18

THE NEWBERRY
LIBRARY